



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'État
Bureau du Développement Durable
MS

Toulon, le

23 AVR. 2015

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral
du 21 mars 2003 portant autorisation d'exploiter
la carrière sise lieu-dit « Cadelon »,
sur le territoire de la commune de BRIGNOLES

Société La Provençale SA

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle de garanties financières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003, modifié et complété par les arrêtés du 21 mars 2008 et du 10 avril 2014, autorisant la S.A. La Provençale à exploiter la carrière au lieu-dit « Candelon », sur le territoire de la commune de Brignoles,

Vu la demande présentée le 24 octobre 2014 par la S.A. La Provençale, en vue d'obtenir une prolongation de deux ans de la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière « Candelon » à Brignoles,

Vu le rapport et les propositions du 23 mars 2015 de l'inspection de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Provence – Alpes – Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable en date du 16 avril 2015 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation spécialisée carrières »,

Considérant que les modifications sollicitées des conditions d'exploitation de la carrière précitée et des garanties financières afférentes, ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté du 21 mars 2003, modifié et complété, autorisant la société PROVENCALE SA (dont le siège social est situé : 29 avenue F. Mistral 83175 Brignoles Cedex) à exploiter une carrière de marbre, située lieu-dit « Candelon », sur le territoire de la commune de Brignoles, sont annulées et remplacées par les suivantes :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 21 mars 2017 inclus. Cette durée inclut la remise en état. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette date qu'en vertu d'une nouvelle autorisation d'exploiter qui devra être sollicitée avant le 30 septembre 2015 ».

Article 2

Les dispositions de l'article 8 – II de l'arrêté du 21 mars 2003, modifié notamment par l'arrêté complémentaire du 10 avril 2014, autorisant la société PROVENCALE SA à exploiter une carrière de marbre, située lieu- dit « Candelon », sur le territoire de la commune de Brignoles, sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Le montant de la garantie financière de remise en état de la carrière exploitée par la société PROVENCALE SA est fixée à 356 350 euros pour la période d'exploitation allant du 21 mars 2015 au 21 mars 2017. L'indice TP01 de référence pour calculer ce montant est l'indice TP01 = 706,5 ».

.../...

Article 3

Les dispositions de l'article 8 – IV de l'arrêté du 21 mars 2003, modifié notamment par l'arrêté complémentaire du 10 avril 2014, autorisant la société PROVENCALE SA à exploiter une carrière de marbre, située lieu-dit « Candelon », sur le territoire de la commune de Brignoles, sont annulées et remplacées par les suivantes :

« L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans le cas où l'indice TP01 viendrait à augmenter de plus de 15 % sur la période 2015-2017 et ce, dans les six mois qui suivent cette variation ».

Article 4

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de BRIGNOLES pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques / environnement).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Brignoles, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Brignoles, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de Santé (Unité territoriale du Var) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Pierre GAUDIN